

Le Prestataire décline également toute responsabilité sur les Produits qui auraient été utilisés de façon non conforme à l'article 3 du Contrat et notamment de manière non conforme aux Conditions générales d'utilisation, ou qui auraient été soumis à des interventions par des tiers non habilités par le Prestataire.

Le Prestataire ne peut être tenu pour responsable de déficiences concernant l'hébergement du Produit Progiciel, et sa sécurité physique et logique. Le Prestataire ne peut pas non plus être tenu pour responsable d'un défaut de contrôle du Progiciel par un anti-virus performant et reconnu sur le marché.

Le Prestataire ne répond pas du traitement des données à caractère personnel opéré par l'utilisation du Produit, ni de ses conséquences.

En tout état de cause, le Prestataire ne pourra jamais être tenu pour responsable de tout préjudice que pourrait générer l'utilisation par le Client des Produits.

Le Client convient, en outre, que le Prestataire n'encourra aucune responsabilité à raison de toute perte d'exploitation ou de bénéfices, ni de demande ou réclamation formulées contre le Client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des clauses des Conditions Générales, des conditions particulières et/ou de l'Offre, et en particulier en cas de défaut de paiement de tout ou partie du prix selon les modalités prévues ou de non-respect des obligations mises à sa charge, Le Prestataire se réserve le droit de résilier, sans préavis ni indemnité, la Commande ou le contrat en cours. La résiliation interviendra alors de plein droit un mois après l'envoi d'une mise en demeure demeurée en tout ou partie infructueuse.

La Commande ou le contrat en cours pourra aussi être résilié de plein droit par le Prestataire sans formalité préalable en cas de redressement ou de liquidation judiciaire des biens du Client.

Si le Prestataire venait à fusionner ou à céder, tout ou partie de son actif, la Commande ou le contrat en cours conservera ses effets, quelle que soient les modifications apportées à la raison sociale du Prestataire.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, toutes les sommes versées ou dues au Prestataire à quelque titre que ce soit en vertu du présent Contrat et de ses suites, lui resteront acquises.

Le Prestataire sera alors autorisé à recouvrer le montant total de ses créances majoré de tout frais (gestion, avocat ou officier de justice) et des pénalités éventuelles de retard.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE NON-SOLLICITATION ET NON-DEBAUCHAGE

Pendant la durée du contrat (vente de Produits et/ou Prestations), et les douze mois suivant son expiration ou sa résiliation, pour quelque cause que ce soit, le Client s'interdit (sauf accord exprès préalable du Prestataire) de faire travailler directement ou indirectement tout membre du personnel du Prestataire ayant participé à l'exécution du contrat.

En cas d'infraction à la présente interdiction, le Client sera tenu de payer immédiatement au Prestataire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire d'un montant égal à 12 fois le dernier salaire brut mensuel de la personne sollicitée ou embauchée, majorée de tous les frais de recrutement d'un remplaçant.

ARTICLE 12 : SUSPENSION ET RETARDS DE PAIEMENT

Toute créance exigible du Prestataire qui aura fait l'objet d'une simple mise en demeure de règlement sera conventionnellement majorée de plein droit, dès réception de la mise en demeure, des intérêts calculés sur la base des dispositions légales fixant les taux successifs des intérêts moratoires.

Par conventions spéciales, les intérêts échus produiront eux-mêmes des intérêts lorsqu'aux termes de l'article 1154 du Code Civil, ils seront dus au moins pour l'année entière.

Tout retard de paiement entraînera une pénalité, égale au dernier taux de refinancement de la BCE, majoré de 10 points, calculé au prorata temporis sur les sommes restant dues (art L441-6 du Code de commerce). Conformément aux articles 441-6 du Code de commerce et D. 441-5 du même Code, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation de plein droit pour le débiteur, à l'égard de son créancier, de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Le Client s'engage à ne pas divulguer à des tiers des informations confidentielles concernant le Prestataire ainsi que les Produits, dont elle aurait pu avoir connaissance ou qui lui auraient été communiquées par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat.

Le Prestataire s'engage pour sa part à la même obligation de discrétion à l'égard du Client.

Cette obligation réciproque de non-divulgence d'informations subsistera pour les deux Parties après l'expiration du présent Contrat.

Les données récoltées par le Prestataire ne seront utilisées que pour le traitement des Commandes ou pour l'élaboration de devis et toutes communications entre le Prestataire et le Client.

En aucun cas le Prestataire n'utilisera les données du Client à d'autres fins que ce soit, sauf consentement supplémentaire accepté par le Client. Les données seront stockées dans notre logiciel de gestion qui garantit une conformité avec la nouvelle réglementation RGPD ainsi que sur un stockage cloud sécurisé et conforme également. GLOBAL PARTNER conservera toutes données pendant 5 ans. Ces données pourront être demandées ou effacées sur simple demande par mail à dpo@global-partner.fr.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

13.1 – Les présentes conditions générales n'emportent aucune cession d'aucune sorte de droits de propriété intellectuelle au Client, notamment sur les logiciels commercialisés, la documentation technique afférente, les marques, etc. En conséquence, le Client s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle du Prestataire ou des éditeurs des logiciels qu'il distribue. Notamment, le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les logiciels qu'il édite. Au terme du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Client s'engage à désinstaller de ses ordinateurs les logiciels dont il n'aura pas acquis la propriété en bonne et due forme, et à n'en conserver aucune copie. Les signes distinctifs du Prestataire, tels que ses marques, dénomination sociale, noms commerciaux, noms de domaine, sont protégés par la loi. Toute reproduction totale ou partielle de ces signes sans l'autorisation expresse du Prestataire est prohibée. Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de constituer un acte de contrefaçon engageant la responsabilité civile et pénale de son auteur.

13.2 – Le Client autorise le Prestataire à utiliser son nom, sa dénomination sociale et son logo pour faire état de leur relation commerciale dans le cadre de la présentation de ses activités, sur ses documents commerciaux et ses sites internet.

ARTICLE 15 : COMPÉTENCE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat ou de ses suites, les parties s'efforceront de régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige touchant à l'exécution ou l'interprétation des présentes sera de la compétence des Tribunaux de Paris, y compris en matière de référé ou de pluralité de défendeurs.

Bon pour accord

Le Prestataire

Le Client

Un Ticket (UT) est facturé 70 € HT à condition que le Client ait souscrit à une offre Pack Tickets (UT), pour un nombre de Tickets sur lequel il se met d'accord avec le Prestataire.

Les Packs sont payables d'avance, par tout mode de paiement, net et sans escompte.

Un Ticket (UT) souscrit via un Pack Ticket a une durée de validité d'un an à compter de sa facturation, c'est-à-dire qu'il ne peut être consommé que sur une période de douze mois à compter de sa facturation.

Si le Pack Tickets (UT) n'est pas entièrement consommé sur son année de validité, le Client convient qu'il sera perdu, les Tickets (UT) n'étant ni remboursables ni reportables.

Si le Pack Tickets (UT) souscrit est entièrement consommé au cours de son année de validité, il est automatiquement renouvelé pour le même nombre de tickets et au même montant, pour une nouvelle période de validité de douze mois.

7.2. LES PACKS JOURS CURATIFS

Les Packs de Jours Curatifs correspondent à du temps passé par la main d'œuvre mandatée par le Prestataire en Intervention (sur site, ou à distance).

Si le Client souscrit à un Pack Jours, pour un nombre de Jours sur lequel il s'accorde avec le Prestataire, le Jour lui étant facturé à minima 650 € HT.

Les Packs sont payables d'avance, par tout mode de paiement, net et sans escompte.

Dès l'instant où le Client mobilise le Prestataire en Intervention, une demie journée lui est automatiquement décomptée, au prix minimal de 325 € HT, indépendamment du temps effectivement passé à la résolution du problème. Au-delà de trois heures et trente minutes (3h30) d'intervention, une journée est automatiquement décomptée, au prix minimal de 650 € HT.

Un Pack Jours Curatifs souscrit est valide et peut être consommé pendant toute la durée du Contrat.

Si le Pack Jours Curatifs souscrit est entièrement consommé sur sa durée de validité, soit au cours de l'exécution du Contrat, il est automatiquement renouvelé pour le même nombre de Jours et au même montant. Le Pack Jours renouvelé ne peut être consommé que sur la période d'exécution du Contrat restante.

Si le Pack Jours Curatifs n'est pas entièrement consommé sur sa durée de validité, le Client convient qu'il sera perdu, les Jours n'étant ni remboursables ni reportables.

7.3. A DEFAULT : LA FACTURATION AU TEMPS PASSE

En cas d'absence de souscription à un Pack Tickets (UT) ou à un Pack Jour Curatif, le Service au titre du présent Contrat sera facturé au Client selon le tarif minimum suivant :

- 80€ HT pour un Ticket (UT) (limité à deux heures en Hot Line)
- 90€ HT par heure d'Intervention à distance ;
- 345€ HT par demie journée d'Intervention sur site ;
- 690 € HT par journée d'Intervention sur site.

Dès le début de l'Intervention à distance, une heure est automatique facturée au Client, peu importe que l'Intervention dure finalement moins de soixante (60) minutes : toute heure d'Intervention à distance entamée est facturée dans sa globalité.

De la même manière, dès le début de l'Intervention sur site, une demie journée est automatiquement facturée au Client, peu importe que l'Intervention dure finalement moins d'une demie journée, soit moins de trois heures et trente minutes (3h30) : toute demie journée d'Intervention sur site entamée est facturée dans sa globalité.

L'Intervention sur site est automatiquement facturée à la journée au-delà de trois heures et trente minutes (3h30) d'Intervention. Pour rappel, le déplacement éventuel du Prestataire sur les lieux est comptabilisé dans la durée de l'Intervention sur site.

ARTICLE 8 : FACTURATION DES SERVICES PREVENTIFS

Les Services Préventifs sont facturés par Packs Jours Préventifs. A défaut de souscription à un Pack de Jours Préventifs, ils sont facturés au temps passé, selon les tarifs minimaux précisés à l'article 7.3.

Le Client peut souscrire à un Pack Jours, pour un nombre de Jours sur lequel il s'accorde avec le Prestataire, le Jour étant facturé à minima à 650 € HT.

Les Packs sont payables d'avance, par chèque, net et sans escompte.

Dès l'instant où le Prestataire intervient sur du Service Préventif, une demi-journée lui est automatiquement décomptée, au prix minimum de 325 € HT, indépendamment du temps effectivement passé à la résolution du problème. Au-delà de trois heures et trente minutes (3h30) d'intervention, c'est une journée qui est décomptée au prix minimum de 650 € HT.

Un Jour Préventif souscrit via un Pack Jours a une durée de validité d'un an à compter de sa facturation, c'est-à-dire qu'il ne peut être consommé que sur une période de douze mois à compter de sa facturation.

Si le Pack Jours Préventifs n'est pas entièrement consommé sur son année de validité, le Client convient qu'il sera perdu, les Jours Préventifs n'étant ni remboursables ni reportables.

Si le Pack Jours Préventifs souscrit est entièrement consommé au cours de son année de validité, il est automatiquement renouvelé pour le même nombre de tickets et au même montant, pour une nouvelle période de validité de douze mois.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les Produits matériels doivent être installés chez le Client dans un environnement électrique et climatique conformes aux spécifications des Produits, à savoir notamment :

- 220 voltsmono,
- Protection 16 ampères,
- Variation de fréquence +/-5%,
- Terrain dépendante directe 50Hms informatique,
- Absence de source de rayonnement électromagnétique proche,
- Local propre, sans poussière, muni d'un revêtement de sol antistatique,
- Humidité relative de 30% à 80% sans ruissellement.

Tout déplacement du Produit de son lieu d'installation/d'exploitation ne se fera qu'avec l'accord préalable et écrit du Prestataire.

Plus généralement, tout Produit doit être utilisé par le Client conformément aux Conditions générales d'utilisation et à l'ensemble de la Documentation du Produit, dont il déclare avoir pris connaissance.

Le Client convient que la souscription à des Produits auprès du Prestataire vaut acceptation des Conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS

Sont exclus du champ d'application du présent Contrat et feront l'objet d'un devis spécifique au taux et au tarif en vigueur :

- Les livraisons, installations, mises en services, démonstrations, programmations, conditionnements, déplacements et reconnections suite à ces déplacements, du Produit
- La formation sur le Produit
- La mise en place d'accessoires supplémentaires
- Tout service de maintenance lié aux dommages causés par le mauvais état des lieux où est exploité le Produit, l'installation électrique insuffisante ou défectueuse, les émanations chimiques, l'humidité permanente ou accidentelle, les chocs, les chutes ou accidents intentionnels ou non, l'incendie, l'eau, les surtensions provenant des réseaux électriques ou téléphoniques des opérateurs publics, les explosions de quelque nature qu'elle soit, les accidents et vandalismes de toutes sortes, les catastrophes naturelles, ainsi que par la foudre, et toutes les conséquences sur le Produit ;
- Tout service de maintenance lié à des détériorations qui ne sont pas directement imputables au fonctionnement du matériel
- La reconstitution des fichiers et configurations du Client en cas de destruction accidentelle
- Tout service de maintenance sur toute installation, tout réseau, équipement ou software, non fournis par le Prestataire, auxquels le Produit est connecté ou par lesquels le Produit est utilisé
- Tout service de maintenance liés à des dommages résultant de malveillance ou de négligence, d'une utilisation non conforme aux conditions d'utilisation décrites à l'article 9 et notamment aux Conditions générales d'utilisation, d'interventions par des tiers non habilités par le Prestataire, de l'introduction accidentelle ou non de corps étrangers dans le Produit, ou encore de l'utilisation de produits non agréés par les différents Constructeurs (papier ou supports spéciaux inclus)
- Tout service de maintenance consécutif à des dommages résultant de perturbations sur le réseau électrique, sur le réseau public de l'opérateur en place, ou plus généralement imputables au réseau de télécommunication utilisé ou au système de connexion informatique propre au Client
- Tout service de maintenance sur les accessoires consommables ou consommables nécessaires à l'exploitation du Produit et à la matérialisation des données
- Tout service de maintenance lié à un changement d'environnement, de configuration ou de spécification du Produit ;
- La mise en place de nouvelles versions du Produit : Lors de la sortie de chaque Nouvelle Version du Produit, le Client pourra demander au Développeur, de la mettre en place selon les conditions financières en vigueur.
- Tout service de maintenance lié à des pannes consécutives à une perte d'information ou de fichier, intentionnelle, accidentelle, ou liée à un changement de version du Produit, d'un virus, d'un piratage informatique, du Produit, ou à un changement de matériel ;
- Tout service de maintenance portant sur des canalisations, des produits consommables (bandes magnétiques, disquettes, papiers...), des récepteurs radio de recherche de personnes, des cordons extensibles montés sur enrouleurs, ainsi que des sources d'alimentation (accumulateurs, piles, chargeurs, onduleurs de tension, etc.).
- Toutes extensions ou modifications de la configuration initiale du Produit après la signature du présent contrat ;
- Les calibrations couleurs (réglages de la qualité couleur des copieurs couleurs connectés)

ARTICLE 11 : LIMITATIONS PARTICULIERES DE RESPONSABILITE

Ne sont pas susceptibles de recours en dommages et intérêts ni d'ouvrir droit, pour le Client, à une indemnité, une pénalité, une réduction de prix, un prêt de matériel de remplacement, ou encore à un droit de résiliation des présentes :

- L'arrêt momentané de l'activité du Client et autres perturbations dus au Support réalisé par le Prestataire ou à sa dépose d'organes ou de sous-ensembles devant être réparés en atelier ou remplacés, ou dus encore à un incident technique ;
- L'arrêt momentané ou le retard du Support du Prestataire du fait de grèves du personnel du Prestataire ou des services publics intéressés.
- L'arrêt momentané ou le retard du Support du Prestataire pour tout cas de force majeure.

Le Prestataire décline également toute responsabilité sur les Produits qui auraient été utilisés de façon non conforme à l'article 9 du Contrat et notamment de manière non conforme aux Conditions générales d'utilisation, ou qui auraient été soumis à des interventions par des tiers non habilités par le Prestataire.

De plus, le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage en l'absence de coopération efficace et de bonne foi du Client. De la même façon, le Prestataire ne pourra pas répondre d'éventuels dommages dès lors que le Client ne l'a pas informé en temps utile d'incidents ou d'anomalies liés au Produit ou pouvant l'impacter.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute contamination par tout virus des fichiers du Client et des conséquences éventuellement dommageables de cette contamination.

Le présent Contrat constitue de la part du Prestataire un engagement de moyens, et ne saurait en aucun cas être considéré comme un engagement de résultats. En aucun cas le Prestataire ne peut être tenu pour responsable de tous dommages de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, prévisibles ou imprévisibles, revendiqués par le Client ou ses propres prestataires ou clients, notamment perte d'exploitation, perte de données ou tout autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Produit, s'il ne peut être prouvé une faute grave ou lourde sa part.

Le Client convient que, quels que soient le fondement juridique de sa réclamation et la procédure suivie pour la faire aboutir, la responsabilité éventuelle du Prestataire à raison de l'exécution du Support, ou en rapport avec cette exécution, sera limitée :

- À un montant n'excédant pas le montant effectivement payé par le Client pour le Support fourni par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat ;
- Pour les installations reliées au réseau public, aux plaques à bornes sur lesquelles les opérateurs agréés par l'État, raccordent leurs lignes extérieures, et au tableau branché sur le courant électrique.

ARTICLE 12 : DUREE

Le présent Contrat est conclu pour une durée de cinq ans, soit 60 mois, à compter de la date de la première facturation du Produit, au titre du contrat par lequel le Client souscrit au Produit auprès du Prestataire.

A l'issue de cette durée, le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période de 12 mois sauf dénonciation par l'une des parties, par courrier

recommandé avec accusé de réception, six mois avant le terme de la période en cours.

En cas de résiliation avant le terme prévu, à l'initiative ou pour faute du Client, quelle qu'en soit la cause (sauf manquement prouvé du Prestataire à ses obligations contractuelles), le Client est automatiquement et immédiatement redevable de toutes les sommes non échues dues jusqu'au terme prévu contractuellement, et ce pour l'intégralité des engagements contractuels liant les Parties, concernant tant les Offres initiales que les Offres additionnelles.

ARTICLE 13 : CAS DE RESILIATION PARTICULIERS

Le Contrat pourra également être résilié de plein droit par le Prestataire sans formalité préalable, dans chacun des cas ci-dessous :

- En cas de non-acceptation par le Client des nouvelles conditions liées à toutes extensions ou modifications de la configuration initiale du Produit ;
- En cas de déplacement géographique du lieu d'installation ou d'exploitation du Produit ou en cas de déconnection ou dépose du Produit, sans l'accord écrit et préalable du Prestataire.

Le Client restera automatiquement et immédiatement redevable de toutes les sommes non échues dues jusqu'au terme prévu contractuellement, et ce pour l'intégralité des engagements contractuels liant les Parties, concernant tant les Offres initiales que les Offres additionnelles.

ARTICLE 14 : SUSPENSION

En cas de non-paiement dans les délais, pour quelque motif que ce soit, le Prestataire se réserve le droit de suspendre la Maintenance et les Services sur simple notification faite au Client deux mois après la date figurant sur la facture, et ce sans que le Client puisse lui réclamer d'indemnité ou exercer contre lui un recours en dommages et intérêts en raison d'accidents ou perturbations quelconques.

Si par suite de la suspension du service de maintenance, des dérangements ou accidents sont arrivés au Produit, le Prestataire assurera la remise en état de ladite installation au frais du Client, hors Packs Tickets (UT) ou Packs Jours, soit au tarif minimum stipulé à l'article 7.3.

ARTICLE 15 : COMPETENCE

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat ou de ses suites, les parties s'efforceront de régler à l'amiable, préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige touchant à l'exécution ou l'interprétation des présentes sera de la compétence des Tribunaux de Paris, y compris en matière de référé ou de pluralité de défendeurs.

Bon pour accord

Le Prestataire

Le Client

Annexe : La liste des Destinations dangereuses

1. DESTINATIONS DANGEREUSES

Afrique du sud	Grèce	Paraguay
Alaska	Groenland	Pays Bas
Antilles Neerl.	Guam	Pérou
Arabie Saoudite	Hawaï	Philippines
Australie	Hong Kong	Pologne
Autriche	Hongrie	Puerto Rico
Bahamas	Inde	Rep Tchèque
Bahreïn	Indonésie	Roumanie
Bangladesh	INMARST	Saint Marin
Belgique	Irlande	Saipan (Iles Mariannes)
Bermudes	Islande	Samoa Américaines
Bhoutan	Japon	Singapour
Brésil	Koweït	Slovaquie
Brunei	Laos	Slovénie
Bulgarie	Liechtenstein	St Martin
Cambodge	Lituanie	Suède
Canada	Luxembourg	Taiwan
Cayman (iles)	Macao	Thaïlande
Chili	Malaisie	Turkménistan
Chine	Malte	Turquie
Chypre	Maurice (Ile)	Venezuela
Colombie	Mexique	Vierges Américaines (iles)
Corée du Sud	Mongolie	Vietnam
Costa Rica	Namibie	Yémen
Croatie	Network Glolal	
Danemark	Nigéria	
Dominicaine (Rép)	Norfolk (île)	
Égypte	Norvège	
Espagne	Nouvelle Zélande	
États Unis	Ouzbékistan	
Féroé	Pakistan	
Finlande	Panama	

2. DESTINATIONS TRÈS DANGEREUSES

Afghanistan	Ghana	Nouvelle Calédonie
Allemagne	Gibraltar	Oman
Andorre	Grenade	Ouganda
Angola	Guatemala	Palau
Anguilla	Guyana	Palestine
Antigua-et-Barbuda	Haïti	Polynésie Française
Argentine	Honduras	Portugal
Arménie	Iran	Qatar
Aruba	Iraq	Royaume Uni
Azerbaïdjan	Israël	Rwanda
Barbade	Italie	Saint Kitts et Nevis
Belize	Jamaïque	Saint Vincent et Grenadine
Bolivie	Jordanie	Sainte Lucie
Bosnie	Kazakhstan	Soudan
Botswana	Kenya	Sri Lanka
Cap Vert	Kirghizistan	Sud Soudan
Centrafricaine (Rep)	Lesotho	Surinam
Djibouti	Lettonie	Swaziland
Dominique	Liban	Syrie
El Salvador	Libye	Tadjikistan
Elsacom	Marshall (Iles)	Tanzanie
Émirats Arabes Unis	Moldavie	Timor Oriental
Équateur	Montserrat	Togo
Érythrée	Mozambique	Trinité et Tobago
Estonie	Myanmar	Turks et Caicos (iles)
Éthiopie	Népal	Ukraine
Fidji	Nicaragua	Uruguay
Géorgie	Niger	Vierges Britanniques (iles)
		Wallis et Futuna

3. DESTINATIONS EXTRÊMEMENT DANGEREUSES

Albanie	Maroc
Algérie	Mauritanie
Ascension	Micronésie
Benin	Monaco
Biélorussie	Monténégro
Burkina Faso	Nauru
Burundi	Niue
Cameroun	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Comores	Rep Dém Congo
Congo	Rep Guinée
Cook (iles)	Russie
Corée du Nord	Sainte Hélène
Cote d'Ivoire	Salomon (iles)
Cuba	Samoa Occidentale
Diego Garcia	Sao Tome et Principe
Emsat	Sénégal
Falkland (iles)	Serbie
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Guantanamo	Somalie
Guinée Bissau	Suisse
Guinée Équatoriale	Tchad
Iridium P	Telenor
Iridium S	Thuraya
Kiribati	Tokelau
Libéria	Tonga
Macédoine	Tunisie
Madagascar	Tuvalu
Malawi	Vanuatu
Maldives	Zambie
Mali	Zimbabwe